

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
Au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,  
N° 11.  
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE  
47 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 28 juin.  
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

La décision du jury, sur la question d'excuse, doit-elle se former comme sur le fait principal lui-même, à la majorité de plus de sept voix ? (Oui.)

Si le jury a déclaré qu'il rendait une réponse négative sur la question d'excuse à la majorité de plus de sept voix, y a-t-il nullité de sa déclaration, non seulement parce qu'elle n'a pas été rendue à la majorité légale, mais encore parce qu'elle exprime le nombre de voix auquel la décision du jury s'est formée ? (Oui.)

Il avait été demandé au jury composant la Cour d'assises de la Haute-Loire, 1° si François Soulière, accusé, était coupable de tentative de meurtre sur la personne de son beau-frère ; 2° si ayant été provoqué, il se trouvait dans l'un des cas d'excuse prévus par la loi.

Sur la première question, le jury a répondu : oui l'accusé est coupable à la majorité de plus de sept voix ; sur la deuxième question : non, il n'a pas été provoqué, à la majorité de sept voix contre cinq.

Par suite de cette déclaration, l'accusé a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Il s'est pourvu en cassation. M. le conseiller Dehaussy, dans un rapport remarquable par la justesse des observations, a soulevé d'office la question de savoir si la décision du jury sur le fait d'excuse ne devait pas se former à la majorité de plus de sept voix, comme sur le fait principal.

La Cour est entrée dans la chambre du conseil pour en délibérer, et après une vive délibération, qui s'est prolongée pendant plus de quatre heures, elle a rendu l'arrêt suivant :

Vu l'art. 347, portant que la décision du jury ne peut se former contre l'accusé qu'à la majorité de plus de sept voix ;

Attendu que dans l'espèce, la déclaration du jury, sur la deuxième question (celle d'excuse) n'a été formée qu'à la majorité de sept voix ;

Attendu d'ailleurs que sur cette question le jury ayant fait connaître à combien de voix sa décision s'était formée, il y a lieu de prononcer la nullité de la déclaration ;

Attendu que cette seconde partie de la déclaration n'étant qu'une modification de la première, il y a lieu d'anuler la déclaration dans son ensemble ;

Casse, et renvoie devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

— La Cour s'est aussi occupée dans l'audience de ce jour, d'une affaire se rattachant à celle du *Carlo-Alberto*.

Il s'agissait d'un sieur Roux, condamné par la Cour d'assises de Montbrison à la peine de cinq ans d'emprisonnement et à 500 fr. d'amende, pour avoir proféré dans la boutique d'un barbier le cri de : *Vive Henri V !* à la suite du mouvement qui éclata à Marseille.

M. Mandaroux-Vertamy a proposé deux moyens à l'appui du pourvoi : le premier était pris de la composition même de la Cour d'assises. Ce moyen avait été proposé avant l'ouverture des débats, dans l'affaire du *Carlo-Alberto* ; la Cour d'assises ne se crut point compétente pour le résoudre, elle se contenta de le réserver aux accusés. Il reposait sur le droit que s'était attribué le ministre de la justice de désigner deux magistrats de la Cour de Lyon, pour constituer, avec le président déjà nommé, la Cour d'assises de Montbrison. L'avocat soutenait que cette nomination des conseillers assesseurs était frappée d'illégalité, n'ayant pas été faite dans les délais rigoureusement prescrits par la loi du 20 avril 1810, art. 16, et par le décret du 6 juillet suivant, art. 79, 80 et 81.

Un second moyen était proposé, il était pris du défaut de qualité et de capacité dans l'un des jurés du jugement.

La Cour a cassé l'arrêt sur ce second moyen, sans se prononcer à l'égard du premier.

— A la même audience, la Cour a rejeté le pourvoi des nommés Jeannot, Tonja et autres, condamnés à la peine capitale ou aux travaux forcés.

M. Mandaroux-Vertamy avait présenté un moyen de cassation tiré de la violation de l'article 4 de la loi du 25 brumaire an VIII. En fait, un conseiller avait été adjoint, et le procès-verbal des débats ne constatait point que l'adjonction eût eu lieu, ainsi que le prescrit l'article précité, en vertu d'un arrêt.

M. l'avocat-général Fréteau de Pény a reconnu la gravité du moyen, et a conclu à un interlocutoire pour éclaircir le fait. Nonobstant ces conclusions, la Cour a rejeté purement et simplement, en se fondant sur ce que le pouvoir discrétionnaire du président s'étendait à toutes les mesures et à toutes les décisions dont le but était d'assurer à l'accusé une prompte expédition dans les débats et dans le jugement.

## COUR D'ASSISES DE BOURG (Ain).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. QUINSON, conseiller à la Cour royale de Lyon. — Audiences des 24 et 25 juin.

Accusation d'assassinat. — Trois frères accusés. — Scènes mystérieuses. — La nouvelle Manson.

Au village de Tenay, non loin du torrent de l'Albarine,

un jeune homme de 22 ans et une jeune fille de 18, tous deux ouvriers dans la même filature, avaient conçu l'un pour l'autre une vive passion. Jean Martin, d'un extérieur agréable et d'un caractère fort doux, jouissait dans le pays d'une excellente réputation ; Constance Mical joignait aux agréments de la figure toutes les qualités du cœur : douce, aimante, d'une humeur égale et facile, elle avait l'affection et l'estime de tous ceux qui la connaissaient.

Les relations du jeune Martin et de Constance Mical duraient depuis deux ans, et jamais elles n'avaient été traversées par la plus petite scène de violence ou de jalousie, et rien ne semblait devoir s'opposer au bonheur des deux amans ; on savait leurs espérances de mariage, et nul ne soupçonnait la pureté de Constance.

Cependant ces projets d'établissement n'avaient pas l'approbation de la famille Martin. Le père et la mère de Jean, cabaretiers à Torcieux, village situé près de Tenay, et surtout ses trois frères, employés à la même fabrique que lui, en témoignaient un vif mécontentement.

Les fils Martin recevaient leur nourriture de leur père, entre les mains duquel ils versaient le produit de leur travail. Jean, voulant faire des économies que son prochain mariage rendait nécessaires, s'était mis en dehors de la communauté, et avait cessé de faire son versement habituel. Dès-lors, l'opposition de la famille qui ne s'était encore manifestée que par des discussions sans gravité, devint violente et menaçante. Les reproches étaient amers, les menaces furieuses : *Constance Mical était fille d'un banqueroutier, il n'y avait pas plus de mal à la tuer qu'à tuer un chien.* Ces propos et autres journalièrement répétés par les frères Martin, attestent leurs dispositions pour la maîtresse de Jean. Leur irritation était si aveugle, qu'un jour sur l'observation qui fut faite à l'un d'eux que s'il tuait Constance, ainsi qu'il l'annonçait hautement, la justice lui ferait expier son crime, il répondit : *Il faut des preuves pour punir ; d'ailleurs on ne ferait pas de poursuites, les parens de cette fille sont trop pauvres.*

Toutefois, Jean persistait ; mais il devenait impatient et sombre. Dans l'exaltation de sa passion il répondait à la mère Mical qui l'engageait à renoncer à sa fille, puisqu'elle déplaisait à sa famille : *Je la veux, je perdrai la dernière goutte de mon sang plutôt que de l'abandonner.*

Cette situation était devenue intolérable, et Constance Mical se serait décidée à quitter la fabrique sans la prochaine arrivée de sa famille, qui devait lui rendre la sécurité. Le moment de la réunion arriva enfin ; le 8 novembre dernier, le père et la mère Mical étaient à Tenay. Ils y avaient loué une maison ; Constance devait les y rejoindre le lendemain, la joie de cette jeune fille était grande ; Hélas ! elle devait être de courte durée....

Le 8 novembre, Constance Mical sort de la fabrique à l'heure ordinaire (neuf heures du soir), rentre dans son logement, mange la moitié de sa soupe, ressort bientôt pour accompagner une de ses amies qui devait acheter des pommes au haut du village, revient avec elle à la porte de sa maison, et prend seule le chemin qui conduit à l'Albarine.

Constance ne reparut pas de la soirée dans son logement. On s'en inquiéta peu, on pensa qu'elle avait couché chez son père ; mais le lendemain son cadavre fut trouvé dans les eaux de l'Albarine. La levée en fut immédiatement faite par le juge-de-peace, assisté d'un médecin. Le rapport de celui-ci constata qu'il n'y avait sur le cadavre ni contusions ni meurtrissures qui indiquassent des violences ; seulement la tête présentait quelques égratignures ; la jupe et la robe étaient déchirées de bas en haut, les vêtemens étaient froissés, la coiffe arrachée. Constance portait habituellement une bague renfermant des cheveux de son amant. Cette bague avait disparu. La conclusion du rapport attribuait la mort à l'asphyxie par submersion.

L'église refusa de recevoir les restes mortels de la malheureuse Constance. Le curé éloigna du temple comme suicide celle qui peut-être a péri victime de sa vertu et de sa résistance à de coupables effors. Soit que la conduite du curé eût influencé l'opinion, soit qu'il n'eût fait lui-même que céder à cette opinion, beaucoup de personnes crurent au premier moment au suicide. Une polémique assez vive s'engagea dans les journaux du département. Elle contribua peut-être à changer la première impression reçue par l'autorité locale. Des renseignemens arrivèrent, une information commença ; Jean Martin, deux de ses frères, François et Adrien, furent arrêtés.

D'un côté, dans l'endroit de la rivière où le corps a été trouvé, le volume d'eau était trop peu considérable pour qu'un accident mortel y fût possible, et l'absence de toute meurtrissure ne permettait pas de croire que Constance se fût précipitée dans le seul endroit où la rivière est assez profonde, parce que là la rive est bordée de rochers élevés.

D'un autre côté, Constance n'avait aucune raison de se tuer. Jamais elle n'avait été plus heureuse. Elle était réunie à ses parens, et elle avait l'espérance prochaine d'une autre union après laquelle elle soupirait depuis plusieurs mois.

La possibilité du suicide écartée, tous les regards et les soupçons se portèrent sur les frères Martin. Une vague rumeur se répandit dans le village, des propos circulèrent et se grossirent. On disait qu'un homme avait vu les frères Martin étouffer la victime au moyen d'une blouse, puis la porter à la rivière, et qu'il avait entendu l'un des assassins dire à l'autre : *Elle ne souffle plus, allons nous-en !* Une femme avait entendu des cris plaintifs, mourans ; mais effrayée, elle avait fermé sa porte. Une jeune fille parla, elle semblait tout savoir, mais avant de révéler le secret, elle désira consulter sa mère, puis elle se tut. Avait-elle quelque motif secret de cacher sa présence sur ce théâtre et d'amour et de crime. Est-ce un rendez-vous d'amour qui l'a rendue maîtresse d'un secret de sang ? Nouvelle Manson craint-elle de révéler les horribles détails de cet épouvantable forfait ? Impossible d'avoir sur tout cela autre chose que des soupçons.

Placée entre ces relations incertaines et ces réponses évasives, la justice qui ne peut suivre la trace et connaître la source de ces diverses rumeurs, demanda aux faits des renseignemens plus positifs. Voici ceux qu'elle recueillit et les renseignemens qu'elle en tira :

Lorsque le 8 novembre au soir Constance quitta l'amie qui l'avait accompagnée, et se dirigea seule vers la rivière, elle se rendait à un rendez-vous que lui avait donné son amant. Ils devaient chercher ensemble sur les bords de l'Albarine un petit ballot de dentelle de contrebande que Jean disait y avoir caché, après l'avoir soustrait à des contrebandiers. En lui donnant ce rendez-vous, Jean lui aurait recommandé le secret ; mais la jeune fille, dans sa joie, en avait fait confidence à une de ses amies à qui elle avait promis des dentelles ; elle en avait parlé aussi à son père et à sa mère.

Jean Martin sortit aussi de son côté, en annonçant qu'il allait à Argis pour renouveler sa provision de vin. Il s'y est en effet rendu. Mais Argis n'est qu'à un quart de lieue de Tenay. Jean a quitté ce dernier village à 9 heures un quart, et il n'est arrivé qu'à 10 heures. Qu'a-t-il fait dans l'intervalle, si ce n'est se rendre au bord de la rivière pour être l'infâme complice ou le lâche témoin du crime commis sur Constance ?

Adrien et François Martin, co-accusés de Jean, avaient reçu du vin de leur père. Le 8 novembre, dans la soirée, ils en remplirent deux vases en terre et les portèrent à leur oncle Lempereur, qui demeure à 5 ou 600 pas de leur maison. Avant de sortir ils avaient pris leurs blouses. Personne n'a vu la direction qu'ils ont prise en quittant leur domicile qui est rapproché de la rivière auprès de laquelle ils ont pu arriver en quelques pas, consommer le crime et delà se rendre chez leur oncle, où le moment de leur arrivée n'a pas été constatée.

De ces faits l'accusation rapprochait quelques circonstances et quelques propos qui les ont suivis. Au moment où on fit part à Jean Martin des inquiétudes qu'on avait sur le sort de Constance, il répondit à un ouvrier qui le questionna : *La malheureuse, depuis 15 jours elle avait du chagrin.* Puis quand la mère éplorée vint lui demander compte de la mort de sa fille, il se jeta sur le lit en criant : *Je n'y pourrai pas tenir long-temps, il faudra tout dire ; pauvre Constance... Plus tard, Martin l'aîné vient voir Jean à la fabrique, et il lui dit en s'en allant de bien se rappeler ce qu'il lui avait dit, de ne pas se tromper, parce qu'il ne manquerait pas d'être bien questionné.*

En résumé, ces trois frères Martin étaient hors de leur domicile à l'heure du crime. Mais quelle main l'a commis ?... Ici les témoignages produits aux débats ont été loin d'être précis et assurés. Jean, qui devait aimer tendrement Constance, dont il était vivement chéri, aurait fait près d'elle des tentatives violentes ; irrité de l'opposition qu'il rencontrait, aurait-il immolé celle qu'il voulait deshonorer ?... Aurait-il porté le délire jusqu'à l'assassinat ?... Ou, surpris, assailli par ses frères, a-t-il fui lâchement, et leur haine s'est-elle assouvie ?...

C'est dans ce cercle de conjectures que l'accusation s'est trouvée placée. M. Perrot, procureur du Roi, l'a présentée avec talent.

La défense, développée par MM<sup>es</sup> Guillemot, Desvoyod et Bochart, a su habilement profiter de sa position, et après un résumé remarquable par sa clarté et surtout par son impartialité, les trois accusés, qui n'avaient donné pendant les débats aucun signe d'émotion, ont été acquittés.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

TESTAMENT DU DUC DE BOURBON. — ÉTABLISSEMENT D'ÉCOUEN.

Le testament du duc de Bourbon renferme le passage suivant :

« Mon intention est que mon château d'Écouen soit affecté à un établissement de bienfaisance en faveur des enfans ou des-cadans des anciens officiers ou soldats de l'ancienne armée de Condé et de la Vendée. Je donne alors ce château et le bois

qui en dépend à ladite dame baronne de Feuchères, en la chargeant de fonder l'établissement dont il s'agit; voulant en cela lui donner une nouvelle marque de mon attachement et de ma confiance. J'affecte au service des dépenses de cet établissement une somme de 100,000 fr., qui sera payée annuellement et à perpétuité par mon petit neveu le duc d'Aumale, ou par ses représentants. Je m'en rapporte, au surplus, aux soins de madite dame baronne de Feuchères, pour que mon intention soit remplie, ainsi que sur le mode l'après lequel cet établissement deva être formé, et aux autorisations qu'elle aura à solliciter et à obtenir pour y parvenir.

Dès que fut rendu le jugement qui l'envoie en possession de son legs, et qui, à l'égard d'Ecouen, surseoit à statuer jusqu'après l'obtention d'autorisations auxquelles étaient subordonnées la création et la fondation de cet établissement, M<sup>me</sup> de Feuchères sollicita du gouvernement ces autorisations. Elle appuya sa demande d'observations propres à faire ressortir les moyens de donner à l'établissement une direction conforme aux institutions nouvelles. Ces observations furent appréciées; un rapport favorable eut lieu, on y joignit un projet d'ordonnance qui autorisait la fondation; attribuait la discussion des réglemens qui doivent la régir aux ministres du commerce, de l'instruction publique et de la guerre; réservait à M<sup>me</sup> de Feuchères, sur l'établissement à créer, les droits attribués par les lois aux fondateurs d'établissements de bienfaisance et d'instruction publique.

Depuis plus de quinze mois ce rapport et ce projet d'ordonnance étaient renvoyés à l'examen du comité de l'intérieur du Conseil-d'Etat.

Là, M<sup>me</sup> de Feuchères a de nouveau soutenu sa demande en autorisation. Elle a fait distribuer dans le sein même du Conseil-d'Etat une note imprimée dans laquelle on remarque les passages suivans :

« Loin de céder à des craintes ou à des préjugés qui ne vont plus à notre siècle, il faut envisager l'établissement à fonder comme un moyen de rompre dès le bas-âge, par le bienfait d'une éducation commune, par la force de la reconnaissance, par une action gouvernementale bien entendue, les animosités, les impressions antipathiques que transmettent de génération en génération, dans les familles des anciens émigrés et vendéens, la naissance et l'éducation particulière; voilà comment M<sup>me</sup> de Feuchères comprend qu'il faut exécuter la disposition testamentaire du duc de Bourbon. Pour ne laisser aucun doute sur sa manière de voir à cet égard, et dissiper toutes les appréhensions, elle déclare formellement souscrire à l'avance à toutes les conditions de garantie que le gouvernement voudra lui imposer, sous le rapport de l'organisation, de la surveillance et même de la direction de l'établissement. Tout ce qu'elle désire, c'est que le bienfait du prince aille aux véritables destinataires, et qu'on lui réserve, comme l'indique l'ordonnance projetée, le droit de patronage et de concours que le testament lui attribue.

Lors donc que rien ne s'oppose à ce qu'on donne à cette nouvelle maison d'Ecouen, une direction toute libérale et toute constitutionnelle, l'objection tirée du prétendu danger de fomenter le carlisme, surtout quand il s'agit de jeunes enfans, n'est plus qu'un vain épouvantail qui ne peut arrêter des hommes supérieurs, comme ceux qui siègent au Conseil-d'Etat.

On ajoutera, sur ce point, que la fondation est perpétuelle, tandis que le prétendu danger ne serait que temporaire, que dans dix ans, dans vingt ans, les distinctions politiques seront effacées; et qu'alors on se repentirait, mais trop tard, d'avoir repoussé injurieusement, par un refus définitif, le vœu du prince et la demande de la fondatrice instituée par lui; qu'enfin une création de bourses comme celles dont on dit que le conseil de l'héritier institué à la pensée, ne pourrait remplacer la fondation de l'établissement; quelle ne satisfierait ni l'opinion, ni la volonté du duc de Bourbon; que ce serait faire tourner au profit de la popularité du jeune prince et de sa fortune, des dispositions qui n'ont pas été faites dans ce but.

C'est avant-hier que le Conseil-d'Etat a prononcé. Il a décidé qu'il n'y avait pas lieu à autoriser la fondation faite par le duc de Bourbon, attendu que la destination donnée à l'établissement dont il s'agit, aurait pour effet d'entretenir des semences de discordes civiles, de réveiller et perpétuer de dangereux souvenirs, qu'il est de l'intérêt de l'Etat comme dans les devoirs du gouvernement, de chercher à éteindre; que cette fondation tendrait d'ailleurs à établir une classe de citoyens qui n'est ni ne peut être reconnue par la loi.

Ce projet d'ordonnance est soumis en ce moment à la signature du Roi.

Quant au domaine d'Ecouen, et à la rente annuelle de 100,000 fr., que le duc de Bourbon avait affectée à l'établissement non autorisé, nous ne tarderons pas à apprendre sans doute la nouvelle destination qu'ils auront dû recevoir.

Au reste, ces contestations ne sont pas terminées; M<sup>me</sup> de Feuchères, à laquelle le Tribunal de première instance a refusé l'envoi en possession de ce legs, le réclame devant la Cour royale, en soutenant que la propriété d'Ecouen ne peut appartenir ni au légataire universel, ni à la Légion-d'Honneur, et qu'elle fait partie de la succession du prince de Condé. C'est mardi prochain que l'affaire doit être appelée à la Cour. Nous ferons connaître les débats et le résultat.

Le Conseil-d'Etat, sous la présidence de M. le garde-des-sceaux, a entendu la continuation des plaidoiries dans l'affaire Vanlerberghe, Ouvrard, Desprez et leurs créanciers contre le ministre des finances. M<sup>e</sup> Dalloz a présenté la défense des porteurs des bons de service; il a résumé d'abord avec rapidité les moyens développés dans la précédente audience en faveur des munitionnaires généraux, en ajoutant quelques aperçus nouveaux. Puis entrant plus particulièrement dans sa cause, il a soutenu que, quelque peu être d'ailleurs le sort de la réclamation des sieurs Vanlerberghe et Ouvrard, les droits des tiers porteurs de bons de service étaient inviolablement protégés par les engagements personnels que le Trésor avait contractés envers eux, et qu'il avait déjà exécutés en partie, en leur payant 48 0/0 sur leurs créances, ce qui était virtuellement renoncer à leur opposer aucune compensation pour sa son des sommes dues par les sieurs Vanlerberghe et Ouvrard.

Après cette plaidoirie, M. Marchand, maître des requêtes, organe du ministère public, a pris la parole. Il a retracé d'abord avec beaucoup de soin les divers moyens présentés dans l'intérêt de M. le ministre des finances, soit en fait, soit en droit; il lui a paru que les erreurs signalées dans l'ordonnance du 12 août 1818 étaient réelles; mais il a pensé que les reproches adressés par le ministre à cette ordonnance ne constituaient pas des moyens de requête civile, et qu'il y avait chose jugée. En conséquence, il a conclu en faveur de tous les réclamans. Le Conseil-d'Etat est immédiatement entré en délibération. Nous ferons connaître sa décision, qui, dans une affaire de cette importance et qui intéresse un si grand nombre de personnes, doit être impatiemment attendue.

## DÉSORDRES GRAVES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

La commune de Villers-Marmery, canton de Verzy, arrondissement de Reims, vient d'être le théâtre de désordres de la nature la plus affligeante et la plus grave. Dans la soirée de vendredi 21 juin, une violente collision s'est élevée entre les habitans de cette commune et des militaires en passage qui s'y trouvaient logés. Plusieurs de ces derniers étaient à boire chez le nommé Debay, lorsque survinrent deux de leurs camarades, Poulain et Rogeron. La libation fut complète, car on évalua à près de quarante le nombre de bouteilles bues, et dix hommes seulement avaient contribué à cette consommation. La maîtresse de la maison ayant cru s'apercevoir de la disparition de deux jambons suspendus au plafond, les réclama vainement; tous les militaires soutinrent n'avoir rien dérobé. De vifs propos furent échangés de part et d'autre; bref, des injures on en vint aux voies de fait. Les gens du pays accoururent au bruit que cette scène occasionnait, et prirent fait et cause pour le cabaretier et sa femme; la foule grossit tout-à-coup, et bientôt la mêlée fut générale. Les militaires s'armèrent de pierres et de bâtons, et pour ne pas se trouver enveloppés, se retranchèrent dans une espèce d'impasse, où ils furent poursuivis. Le combat dura deux heures environ, les partis étaient exaspérés, furieux. Poulain, dans le milieu de la lutte, reçut un coup de fusil dans la poitrine; un second coup de fusil fut tiré dans les jambes d'un autre militaire, le nommé Desperamont. Quelques instans après, un coup de croc à fumier fut porté avec tant de force sur la tête de Rogeron, que ce malheureux succomba le lendemain à la profonde blessure qui en était résultée. Sept habitans de Villers, parmi lesquels se trouve le capitaine de la garde nationale, et un des gendarmes de la brigade des Petites Loges, le sieur Souplet, ont été plus ou moins grièvement blessés.

Avertis de cet affreux événement, M. le juge-d'instruction et M. le procureur du Roi se sont rendus en toute hâte sur les lieux et ont commencé l'instruction. Quatre militaires, Josse, Dubut, Desperamont et Zeller, ont été arrêtés et conduits à Reims. Le second et le troisième sont à l'Hôtel-Dieu; les deux autres ont été déposés dans la maison d'arrêt. Quant à Poulain, criblé de grains de plomb et hors d'état d'être transporté, il est resté à Villers, où on lui donne les soins que réclame sa triste position.

Nous nous garderons bien d'émettre aucune opinion sur la conduite des militaires et celle des villageois. Nous ne pouvons, quant à présent, que plaindre les victimes d'une lutte déplorable à tous égards. La justice, d'ailleurs, est saisie, et en pareille circonstance, la circonspection est un devoir pour qui veut être impartial. Espérons que la vérité sera connue et qu'on saura d'une manière certaine de quel côté sont les premiers torts.

Cette affaire, vu la qualité des inculpés, va sans doute être renvoyée devant un Conseil de guerre, à moins que l'information ne vienne charger des individus qui n'appartiennent point à cette juridiction, auquel cas les militaires seraient soumis aux Tribunaux ordinaires.

L'individu qui a tiré les deux coups de fusil est connu; il prétend ne s'être porté à cette extrémité que sur l'ordre positif que lui aurait donné un gendarme de faire usage de son arme, et sur la nécessité de défendre son existence menacée. On a pu encore découvrir l'individu qui a lancé le coup de croc dont l'infortuné Rogeron a été atteint dans un moment où tout danger, dit-on, avait cessé. On prétend que c'est une femme; mais rien jusqu'à présent ne justifie ce soupçon.

Les militaires logés à Villers-Marmery étaient au nombre de cinquante; ils se rendaient à Alger. Arrivés à Châlons-sur-Marne, ils ont reçu contre-ordre, et sont repassés à Reims, se dirigeant sur Cambrai.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 30 juin, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

Malgré l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Toulon qui décide que l'arrestation de M. Cappé n'est pas illégale, ordonnance qui déclare en outre qu'Alger est une colonie française, M. Cappé a cru devoir faire citer le sieur Berenguiet, concierge de la prison, devant le Tribunal correctionnel de la même ville, à raison du même fait de détention illégale. L'affaire a été plaidée à l'audience du 20 juin par M<sup>e</sup> Marroin, avocat assisté de M<sup>e</sup> Isnard, bâtonnier, et Colle, secrétaire de l'ordre.

Après l'appel de la cause, M<sup>e</sup> Verse, avoué, a lu au nom du sieur Berenguiet, des conclusions tendantes à ce que le Tribunal déclarât la plainte de M. Cappé non-recevable, seil avait statué, il n'a pas cru devoir développer ces conclusions. M<sup>e</sup> Marroin a longuement plaidé contre cette fin de non-recevoir. Son principal argument était tiré de ce que M. Cappé, quoiqu'il eût porté plainte à M. le juge d'instruction, avait fait citer directement le concierge de la prison devant le Tribunal correctionnel, avant que M. le juge d'instruction eût fait son rapport, et que la chambre du conseil eût statué.

M. Chassan, procureur du Roi, s'est borné à conclure purement et simplement à l'admission de la fin de non-recevoir. Après une minute de délibération, le Tribunal a déclaré M. Cappé non-recevable, et l'a condamné aux dépens.

En vertu de ces deux décisions, il ne restait plus qu'à transférer M. Cappé à Alger; mais vendredi soir, à neuf heures, M. Chassan, procureur du Roi, a reçu de M. le procureur du Roi d'Alger, l'autorisation de mettre M. Cappé en liberté, attendu que le mandat de dépôt était retiré. La mise en liberté a été aussitôt effectuée. Nous devons dire que ce retrait du mandat avait été sollicité par M. Chassan lui-même, de son collègue d'Alger.

— Appelez-moi Colin! Je veux qu'on me nomme Colin, comme je suis écrit. Je me nomme Cotin, c'est vrai; c'est égal, appelez-moi Colin. Telle était à l'audience du Tribunal correctionnel de Brest, l'injonction que le prévenu Colin, petit homme excessivement fougueux et irritable, faisait aux témoins qui déposaient dans son affaire. Il arrivait de Landernau, où, le 10, il avait causé du scandale dans le cabaret de la rue Pouldiry; car ce jour-là il avait bu pour 55 sous d'eau-de-vie, battu sa femme, sa belle-sœur, insulté madame Andrieux, le cabaretier; pris à la gorge, égratigné et même blessé le serviable M. La Corne, appelé par celle-ci pour rétablir l'ordre. Il est vrai que dans ce dernier exploit, Colin avait été merveilleusement assisté de sa femme qui, selon la coutume, s'était rangée du parti de son mari; qu'elle l'avait vu aux prises avec un tiers. Un certain Stourm, qui l'avait aussi secondé pendant la rixe, comparaisait avec lui sur les bancs de la police correctionnelle.

Quel est votre nom? lui demanda le président. — Je suis Cotin, mais appelez-moi Colin. — C'est par erreur que votre citation porte le nom de Colin. Si votre nom est Cotin, il faut bien vous nommer Cotin. — Mais puisque j'ai été cité sous le nom de Colin, je dois être Colin. Il y a plusieurs Colins, des Colins de toutes les espèces, des Colinettes aussi, voilà ce que j'ai l'honneur de conclure. — Quelle est votre profession? — Je suis tantôt ci, tantôt ça. Je ne puis pas dire que je suis journalier, car je ne trouve pas à travailler tous les jours; partout où que je trouve, je croche.

Etes-vous marié? — Il est vrai de dire que je suis marié, que j'avais un enfant qui est mort, malheureusement pour nous, heureusement pour lui, car je n'aurais pas eu d'argent pour le nourrir. Il est juste cependant de dire que j'ai quelquefois assez, quelquefois trop pour boire.

— Vous êtes prévenu de tapage et de voies de fait. — C'est vrai; je suis franc; je n'ai pas de pas de gauche. Je n'avais pas d'ouvrage, ma femme est venue me chercher au cabaret; j'avais un petit verre d'eau-de-vie sur la table; je lui dis de sortir, je j'allais la suivre. Elle a pris mon eau-de-vie et me l'a jetée par le nez. Ma femme, que je dis, je vas te caloter. Bon! moi qui n'ai jamais levé la main sur personne, moi qui n'ai jamais fait ça à son égard, moi qui voulais boire mon petit coup!... Je ne me mets jamais dans sa tasse de café, pourquoi se mettait-elle dans mon petit verre qui était sur le comptoir! Elle me donne un coup de poing sur la tête. Si tu ne me laisses pas tranquille, que j'ajoute, je vais te chavirer. Ainsi, vous voyez, c'était une affaire de moi-z-à elle. Je ne voulais rien casser dans la boutique, parce qu'il aurait fallu payer. Voilà que M. La Corne, appelé par la bourgeoisie, me prend par mon collet tout neuf (il tire sa cravate) qu'il me déchire, et me traite de vagabond. Je ne croyais pas qu'un monsieur qui n'était pas chez lui eût le droit de me mettre à la porte d'une auberge. Monsieur dit que je l'ai frappé, c'est faux; mais il ne devait se pas mêler de la discussion qui s'était élevée entre elle et moi. Je suis pauvre, c'est vrai; mais parce que monsieur est riche, il ne devait pas me traiter de vagabond. Si je suis vagabond, je veux que vous me condamnerez selon mon mérite. Monsieur m'a pris à la gorge, je l'ai également pris à la gorge; je ne cache pas au bon dieu ce que sait la bonne vierge. Tant pis pour lui, pourquoi m'appelait-il vagabond, et se mêlait-il de ce qui ne le regardait pas. Vous voyez donc que je suis ici très-injustement. C'est ce que j'ai l'honneur de conclure. (Cotin remet sa cravate.)

Cette plaidoirie est appuyée par un long discours de la belle-sœur, qui dit que Colin n'est qu'un gamin, un moussé d'homme. Cotin, qui n'ose pas répliquer, car elle est deux fois plus forte que lui, s'entend ensuite, ainsi que son camarade, condamner à trois jours de prison. Il sort en protestant de son innocence.

Le Tribunal civil de Chateaubriand, dans son audience du 22 juin, s'est occupé de l'affaire de Nozay; dans laquelle les saint-simoniens avaient été en lutte à des voies fait de la part de plusieurs individus excités par un prêtre. M. Frédéric Hardouin, substitut du procureur du Roi, a appelé l'intérêt sur la personne des saint-simoniens, tout en déplorant leurs aberrations; il a montré l'indulgence et la générosité de l'un d'eux, M. Garigue, dont la force athlétique pouvait facilement répondre à des outrages, et qui ne voulut que pardonner. Il n'a requis cependant qu'une faible peine, et même il a demandé qu'un des prévenus, la fille Leroux, fût mise hors de cause, comme atteinte d'une monomanie religieuse, ex-

citée par un prêtre imposteur; mais le Tribunal n'a pas voulu voir une folle dans cette illuminée. M. le substitut du procureur du Roi a flettri avec indignation le prêtre qui avait conduit toute cette scène dégoûtante. Le Tribunal a condamné Pierre Bodier, François Meslay et Charles Millot, chacun en quinze jours, Auguste Jaus en six jours, Marie Leroux en un jour d'emprisonnement; Boet et Marie Leroux, Millot et Jaus, solidairement aux cinq tiers, Meslay, Millot et Jaus, solidairement aux cinq sixièmes des dépens, et Marie Leroux au sixième restant.

PARIS, 29 JUIN.

— Les actions de la Banque de France immobilisées par leur propriétaire, peuvent-elles reprendre leur caractère de meubles?

La Gazette des Tribunaux du 28 de ce mois a rapporté en quelques lignes les faits très simples de cette affaire. M. Lacoste, propriétaire de soixante-une actions de la Banque, après les avoir immobilisées, veut aujourd'hui leur rendre leur nature mobilière. M<sup>e</sup> Parquin, avocat de la Banque, sans combattre cette demande de M. Lacoste, s'est borné à signaler au Tribunal les dangers pour les tiers, de mutations trop fréquentes, et à rappeler un avis du Conseil-d'Etat de 1825, qui les proscrit.

Ces observations, reproduites par M. l'avocat du Roi, n'ont point été accueillies par le Tribunal, qui a permis la transformation demandée, attendu qu'elle ne pouvait porter atteinte aux droits acquis à des tiers.

— On remarquait aujourd'hui à la Cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) un grand nombre d'huissiers; ils étaient venus assister aux débats d'une affaire de M. Legrip, leur confrère, contre lequel un jugement avait été rendu par la sixième chambre, contrairement aux conclusions de M. Ferdinand Barrot, à l'occasion d'une négociation de lettres de change tirées de Versailles dans le cabinet de cet officier ministériel.

M. Legrip a avoué le fait de supposition de lieu, et il a dit que journallement, dans le commerce, on en agissait ainsi sans croire faire rien de reprehensible. Du reste l'instruction établissait que M. Legrip était complètement étranger à toute participation à la soustraction de valeurs commise par un individu qui, sur 12,000 fr. remis en billets, n'aurait fourni que 6 mille francs argent à l'accepteur M. M...

M<sup>e</sup> Dupin jeune et Charles Ledru assistaient M. Legrip.

Conformément aux conclusions de M. Aylies, substitut de M. le procureur-général, la Cour a renvoyé M. Legrip de la plainte, sans même entendre sa justification, que les débats rendaient complètement inutile.

— Voulez-vous passer pour un riche propriétaire dont les biens immenses ne sont pas grevés de la plus légère dette? Ecrivez à un conservateur d'hypothèques en Normandie, pour lui demander un certificat de non hypothèque sur vos domaines: Le conservateur vous donnera ce certificat avec d'autant plus d'assurance qu'il attestera dans la même pièce que vous ne possédez pas un pouce de terre sur son arrondissement. Mais en cachant adroitement le dernier membre de la phrase, les personnes qui prendront une lecture rapide de ce document vous tiendront pour le plus opulent et le moins embarrassé des propriétaires.

— S'il s'agit de prouver que vous avez 600,000 fr. de recouvrements à faire en Espagne, vous produirez une lettre adressée à un riche banquier de la capitale, et cette missive, annonçant l'envoi de 22,000 fr., à compte sur les seuls intérêts, donnera un entier crédit à vos assertions.

Un sieur Duguet, âgé d'une soixantaine d'années, a employé ces deux recettes auxquelles il a ajouté des manœuvres plus vulgaires, telles que de prendre le titre de comte de Frenneville et de se parer de rubans de la Légion-d'Honneur et de divers ordres étrangers. S'il a obtenu quelques succès auprès de ses dupes, il n'a pas réussi auprès de la justice, car il a déjà subi pour des faits de cette nature et pour port illégal de décorations, une condamnation à trois années et deux condamnations à une année d'emprisonnement.

Le sieur Duguet comparait aujourd'hui devant la chambre des appels correctionnels de la Cour royale, sur l'appel d'un jugement qui, pour faits postérieurs, en admettant les circonstances atténuantes, au lieu d'appliquer le maximum de la peine, n'a prononcé contre lui que trois années d'emprisonnement. A l'appel de la cause, le prévenu en a demandé la remise, sous prétexte que tous ses titres et papiers sont entre les mains d'un sieur Bissari, son homme d'affaires, qui doit incessamment revenir d'Espagne; en cas de refus il déclare qu'il fera défaut.

M. le président: Vous êtes détenu, vous ne pouvez pas faire défaut.

M. Chrestien de Poly, conseiller, a fait le rapport de la procédure, d'où il résulte que Duguet après avoir pris à crédit chez divers fournisseurs, remettait en paiement et se faisait escompter des billets à ordre supérieurs à la dette; mais ces billets délivrés sur des personnes insolubles n'étaient jamais acquittés à l'échéance.

M. le président, au prévenu: Vous avez déjà subi trois condamnations?

Duguet: Non, monsieur, je n'en ai subi que deux.

M. le président: Vous prétendez que le ruban dont vous étiez porteur était celui de la décoration du grand-duc de Hesse; avez-vous obtenu du Roi l'autorisation de porter cette décoration?

Duguet: Je l'avais obtenue de Louis XVI en 1789, étant déjà officier de cavalerie.

M. le président: Il fallait faire renouveler l'autorisation en 1814.

Duguet: J'ignorais la loi; je n'avais pas besoin de ce moyen ayant assez de consistance par moi-même. Je ne

dois que 5,000 fr., et je les aurais payés si par une arrestation arbitraire on ne m'avait fait perdre 8,000 fr.

M. le président: Vous avez pris le titre de comte, et votre frère soutient que vous n'êtes pas même noble.

Duguet: Mon frère est chevalier et moi je suis comte, ainsi que le prouvent mon acte de naissance et mes lettres de noblesse qui sont malheureusement avec tous mes brevets et tous mes titres de propriété entre les mains de Bissais, mon homme d'affaires en Espagne.

M. le président: Expliquez-vous sur cette manœuvre singulière dont je n'ai pas encore vu d'exemples, ces lettres écrites à des conservateurs d'hypothèques pour faire croire que vous aviez des biens non hypothéqués en Normandie.

Duguet: C'est encore une invention de mes ennemis.

M. le président: Vous avez montré à plusieurs témoins une lettre adressée, selon vous, à M. Caccia, banquier, pour annoncer qu'il vous était dû de fortes sommes. Cependant M. Caccia a déclaré n'avoir point de relation avec vous, et il n'a jamais reçu de pareilles lettres.

Duguet: C'est encore une invention de mes ennemis.

M. le président: Défendez votre cause.

Duguet: Je n'ai pas d'avocat.

M. le président: Je vous ai déjà dit que vous ne pouvez pas faire défaut.

Duguet qui tient dans ses mains une grosse liasse de papiers, lit l'exorde d'un plaidoyer écrit, dans lequel il se plaint d'une vaste et ténébreuse conspiration ourdie depuis long-temps contre lui.

M. le président: Il n'y a point de conspiration contre vous; ce sont votre boucher, votre boulanger, un mercier, et d'autres fournisseurs qui ont porté plainte.

Duguet: Ils se sont rendus les instrumens de vils ennemis, et ils se liguent contre moi parce qu'ils savent très bien que j'aurais droit à des dommages et intérêts pour les 800,000 fr. qui m'ont été volés lors de mon arrestation arbitraire par les sbires de la police.

M. le président: La Cour ne souffrira pas que vous donniez le nom de sbires à des agents de l'autorité.

Duguet: Le chef de sbires, je veux dire le secrétaire du commissaire de police, a usé envers moi d'une excessive rigueur.

Le prévenu continue sa défense sans pouvoir se décider à entrer dans les faits de la cause.

La Cour confirme purement et simplement le jugement.

— La première section des assises a été saisie aujourd'hui d'une accusation de fabrication et d'émission de fausse monnaie, voici dans quelles circonstances. Gagnaire mécanicien, pressé par le besoin, fabriqua une matrice et différens instrumens, destinés à confectionner des pièces de 10 centimes; il parvint à en fabriquer un assez grand nombre, mais il mit dans sa confiance son jeune apprenti, auquel il paya même quelques journées avec des pièces fauses, ce jeune homme raconta à son père tout ce qui s'était passé, et ce dernier, craignant que son fils ne fût compromis, avertit la justice, et par suite de cette révélation des poursuites judiciaires firent découvrir au domicile de Gagnaire tous les instrumens propres à la fabrication de la monnaie; enfin les aveux de l'accusé ne laissèrent aucun doute sur sa culpabilité.

Aussi le jury a déclaré Gagnaire coupable, et la Cour l'a condamné à 8 années de réclusion, sans exposition.

— Dans son audience du 30 avril, (Voir la Gazette des Tribunaux du 1<sup>er</sup> mai), la 7<sup>e</sup> chambre avait à statuer sur la plainte formée par le syndicat des courtiers de commerce contre plusieurs individus prévenus de courtage clandestin. Au moment où le Tribunal allait procéder à l'audition des témoins qui sont au nombre de 84, les prévenus s'opposèrent à l'intervention des syndicats comme partie civile, attendu que la compagnie des courtiers de commerce n'était pas organisée légalement.

Le Tribunal rejeta cette fin de non recevoir, par un jugement ainsi conçu:

Attendu, en admettant qu'il peut y avoir encore dans l'état de l'instruction et des débats, contestation sur la qualité de la partie civile, que l'institution des courtiers de commerce a été établie par la loi du 28 ventôse an IX;

Attendu que l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 est uniquement relatif à la faculté accordée aux courtiers et autres fonctionnaires y indiqués de présenter un successeur;

Attendu que s'il n'a pas été statué par une loi, ainsi qu'il était annoncé, sur l'exécution de cette disposition, cette circonstance ne porte aucune atteinte à la qualité et aux droits des courtiers titulaires actuels, représentés par leur syndicat dûment nommé;

Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard à l'exception, dit qu'il sera passé outre au fond.

Les prévenus ont interjeté appel, et la Cour, dans son audience de samedi, ayant confirmé le jugement de 1<sup>re</sup> instance, l'affaire devait se présenter aujourd'hui devant le Tribunal pour être plaidée au fond.

Elle a été remise à mardi prochain.

— M. Madeline de Saint-Sauveur, ancien gérant d'un journal intitulé: le Franc-Royaliste, qui n'eut qu'une très courte existence, a déjà été cité le 9 avril dernier devant le Tribunal de police correctionnelle, et condamné par défaut à un mois d'emprisonnement et à 200 fr. d'amende pour n'avoir pas versé le cautionnement exigé par la loi. A l'audience d'aujourd'hui, le sieur Madeline de Saint-Sauveur est de nouveau cité devant le même Tribunal, sous la prévention d'abus de confiance et d'escroquerie. Voici à quelle occasion. Pour l'exploitation de son journal, le sieur Madeline de Saint-Sauveur s'était adjoint les sieurs Dargentole, Delrué et Graux; il avait exigé de chacun d'eux un cautionnement de 200 fr. qui fut versé fidèlement entre ses mains.

Lorsque le journal le Franc-Royaliste eut cessé de paraître, le sieur Madeline de Saint-Sauveur disparut, et avec lui le cautionnement respectif de chacun de ces messieurs.

Le Tribunal faisant droit à leur juste plainte, a condamné encore par défaut, ledit sieur Madeline de Saint-Sauveur à six mois de prison et à 25 fr. d'amende.

— Le sieur Bouttaut était cité en police correctionnelle, comme prévenu d'avoir porté une arme prohibée: le corps du délit était une canne à épée d'un bois très ordinaire, mais surmontée d'une assez belle pomme en or. Le Tribunal avait ordonné la confiscation de l'arme prohibée, lorsque le propriétaire éleva une réclamation en faveur de la pomme.

M. l'avocat du Roi fait observer au Tribunal que l'intention du législateur ne s'appliquait probablement qu'à la confiscation de l'arme prohibée en elle-même.

En conséquence, le Tribunal a ordonné la remise de la pomme d'or.

— M. Kretz est un célèbre professeur, il est en outre auteur de plusieurs ouvrages théoriques sur la science qu'il professe de père en fils. Quelle est cette science?... celle de la pêche!... Aussi est-il fermier de la pêche de la Seine, et il est jaloux de ses droits. Il ne connaît ni parens, ni amis, et un impitoyable procès-verbal est dressé contre quiconque ose attenter à son privilège.

Il avait donc, le moderne Etéocle, fait dresser procès-verbal contre son propre frère, et il l'avait fait assigner devant la 7<sup>e</sup> chambre, à fin de dommages-intérêts. Il était représenté par M<sup>e</sup> Renaud-Lebon.

Kretz jeune a commencé par déclarer que son frère avait refusé de lui accorder une permission que tous ses prédécesseurs accordaient pour 6 francs; que d'ailleurs il avait pêché avec une ligne non prohibée.

M<sup>e</sup> Renaud-Lebon: C'est une ligne de fond.

Le prévenu: C'est une ligne flottante.

Au milieu de ces assertions contradictoires, le Tribunal était dans un embarras extrême: le prévenu soumet aussitôt des élémens de conviction, et il tire de sa poche deux lignes mignonnes, qu'il prie l'huissier de représenter à M. le président.

Après mûr examen et à travers les contradictions des avocats, soutenant l'un, que c'était une ligne de fond ou quelque chose d'équivalent; l'autre, que ce n'était rien autre chose qu'une ligne volante, le ministère public a pensé que cette catégorie de ligne, connue sous le nom de ligne à soutenir, se rapprochait davantage de la ligne flottante: aussi ses conclusions ont-elles été, sur ce point, contraires au plaignant; mais restait une contravention, car le pêcheur avait jeté ses hameçons dans la Seine à une époque prohibée (le frai); et le Tribunal, conformément aux requisitions du ministère public, a condamné M. Kretz à 40 fr. d'amende et aux dépens.

— Chaque chose a son mauvais côté, et si la franc-maçonnerie a pour but généreux une association universelle de secours mutuels entre les différentes classes de citoyens, elle a aussi l'inconvénient d'établir trop légèrement des relations entre gens qui souvent ne se connaissent pas; et comme le meilleur frère en apparence peut quelquefois être un fort malhonnête homme, on ne saurait trop se tenir en garde contre ses avances d'amitié, lorsqu'on n'a pas été à même d'apprécier sa moralité; c'est ce que n'avait pas fait le sieur F..., jeune étudiant en droit, qui depuis quelque temps s'était lié avec le sieur May, marchand colporteur.

Le 10 de ce mois ils forment le projet d'aller dîner ensemble, et comme la jeunesse actuelle vise à la simplicité de mœurs américaine, que dans le quartier Saint-Jacques le traiteur a été remplacé par le marchand de vins, et le café par la taverne, ils choisissent un cabaret hors barrière. Le repas fut gai; mais il paraît qu'il était trop frugal et ne suffisait pas à May, car il proposa de recommencer à quelque distance. Cette fois il passa outre mesure les bornes du confortable, car l'aubergiste, entendant voler en éclats ses carreaux, ses bouteilles, et toute sa vaisselle, monta pour mettre le holà et modérer la joie de ses convives; il n'est pas écouté, et est bientôt obligé d'employer la force pour les mettre dehors. Dans la lutte une cuiller s'échappe de la poche de May, qui déclare qu'elle lui appartient, et, en effet, elle ne porte pas la marque de la maison; mais on suspecte son origine, et comme il y avait eu scandale, voix de fait, et pots cassés, les dineurs sont menés au corps-de-garde, où May avoue qu'il a pris par distraction la cuiller dans le cabaret où ils étaient allés auparavant.

Il avait à rendre compte aujourd'hui devant le Tribunal de cette singulière distraction, et il se contentait de dire pour se justifier, que s'étant aperçu qu'il emportait une cuiller, il avait annoncé à son camarade qu'il voulait aller la reporter, mais à voix tellement basse qu'il n'avait pu être entendu.

Un tel système ne pouvait trouver grâce auprès du Tribunal, qui a condamné May à six mois de prison.

M. l'avocat du Roi a donné au jeune F... une sévère réprimande, en l'engageant à se tenir plus en garde désormais contre des liaisons qui pourraient gravement compromettre son avenir.

— Il paraît que Dubar veut que sa défense soit complète, car il en a chargé un ami officieux qui commence par tousser, cracher et se moucher. Quel est donc le délit imputé à ce malheureux Dubar pour qu'il paraisse aussi terrifié devant ses juges, pour qu'il en ait perdu l'usage de la parole? Le pauvre diable a tout bonnement distribué sur le Pont-Neuf des adresses de restaurateur à 22 sous, ce qui est certes bien innocent, mais il ignorait, que n'ignore-t-il pas, qu'une loi de décembre 1850 exigeait le visa et le dépôt préalable de tous imprimés qui se vendent ou distribuent sur la voie publique.

M. l'avocat du Roi a pensé que la loi ne faisant aucune distinction des écrits imprimés, il était forcé de reconnaître le délit, mais que l'intention du législateur n'ayant sans doute pas été d'atteindre les annonces de restaurateur, il ne pouvait se dispenser de s'en rapporter à la prudence du Tribunal sur l'application de la peine.

Après quelques minutes, le Tribunal a renvoyé Dubar

absous, et a ordonné que les 500 annonces saisies lui seraient remises.

M. l'abbé Guyon, vicaire des environs de Paris, dont nous avons déjà parlé dans notre numéro du 26 de ce mois, a eu à soutenir aussi un autre procès au Tribunal de simple police, présidé par M. Marchand; on lui reprochait une contravention d'étalage au devant de sa boutique, rue de la Tonnellerie, n° 9. M<sup>me</sup> Bonvoisin, sa ci-devant co-associée pour la vente du beurre, œufs, oignons, salade, etc., a fait plaider par M<sup>e</sup> Lésenne, son avocat, que la contravention reprochée devait réfléchir sur M. l'abbé Guyon seul, puisque la patente de fruitier marchand de beurre, était délivrée en son nom. En effet, ajoute l'avocat, c'est pour augmenter son casuel que M. l'abbé s'est fait marchand d'œufs, et c'est entre la messe et les vêpres que le saint homme vient tous les jours visiter sa boutique pour remplacer les marchandises vendues. (Rire général dans l'auditoire).

A mon tour, dit la femme Morin. Que venez-vous faire ici? lui demande M. Laumond, organe du ministère public.

La femme Morin: Ce que je viens faire, grand Dieu du ciel! défendre M. l'abbé Guyon, quoi!—Où est votre pouvoir? ajoute M. Laumond.

La femme Morin: Je n'en ai pas besoin; je suis sa femme (Eclats de rire).

M. le président: Comment sa femme?—Oui, sa femme... de confiance ou autrement, comme vous voudrez. (Les éclats de rire redoublent. et les membres du Tribunal ne peuvent eux-mêmes s'en défendre).

M. le président: Vous ne pouvez être entendue.—C'est égal, je veux parler et dire ici devant le monde, que la dame Bonvoisin est encore l'associée de M. l'abbé, et de la bonne façon encore.

Au milieu des bruyans éclats de rire, M. le président prononce enfin un jugement par défaut contre M. le vicaire Guyon, pour le profit en être adjugé à quinzaine.

Je reviendrai ce jour-là avec M. l'abbé, s'écrie la femme Morin, on verra si je n'ai pas le droit de plaider son affaire comme un autre. Nous rendrons compte de ces débats qui promettent d'être curieux et piquans.

Aujourd'hui, dix condamnés pour vols ont subi la peine de l'exposition, sur la place du Palais-de-Justice. Une réforme à laquelle on ne peut qu'applaudir, c'est la suppression du collier de fer. Les condamnés n'étaient attachés au pilori, que par une forte courroie, avec les menottes aux mains.

Nous avons déjà signalé l'importante traduction de la Bible de M. Cahen, dont la fidélité et l'exactitude sont généralement appréciées. Les notes qui accompagnent ce travail, et qui dans le quatrième volume, qui vient de paraître, sont surtout très abondantes, se font remarquer par un esprit de critique raisonnable. La fréquente comparaison des lois de Moïse avec nos lois modernes, ne peut qu'être très agréable aux savans, aux littérateurs, mais principalement aux juriconsultes. Ce quatrième volume est accompagné de réflexions sur le culte des anciens Hébreux, dans ses rapports avec les autres cultes de l'antiquité, par M. Munk. La traduction du cinquième livre, accompagnée de notes instructives, rend ce volume très précieux. Le travail de M. Munk se vend séparément.

La satire politique, création des temps modernes, n'a rien à envier aux satiriques anciens. En tête de ce nouveau genre, il convient de placer la Némésis de M. Barthélemy, œuvre brillante par l'éclat des images, la spontanéité de l'expression, la verve et la poésie du style. La 2<sup>e</sup> édition, toute littéraire que vient de publier le libraire Perrotin, n'aura sans doute pas moins de succès que n'en a eu l'an dernier la première in-4°. (Voir aux Annonces).

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

# LE CABINET DE LECTURE,

## Journal de la Littérature nationale et étrangère.

Le Cabinet de Lecture envoie maintenant à ses abonnés, sans augmentation de prix, deux gravures de modes par mois. C'est un nouvel attrait ajouté à sa rédaction intéressante, variée, amusante.

Grâce à son cadre immense, le Cabinet de Lecture contient plus de matériaux que tout autre recueil littéraire. Il publie tous les trois mois une table alphabétique fort étendue (12 colonnes de 90 lignes chaque), et c'est ce qu'aucun autre journal ne fait. Cela donne un grand prix à la collection du Cabinet de Lecture, qui peut se relier et figurer dans une bibliothèque.

Le Cabinet de Lecture paraît tous les cinq jours, format grand in-4°, de 16 pages, à trois colonnes,

élégamment imprimé sur papier vélin. Chaque numéro contient plus de cent soixante mille lettres. La table alphabétique est toujours publiée en supplément.

Malgré l'addition des gravures de modes, qui doivent avoir tant d'attrait pour les lectrices du Cabinet de Lecture, le prix reste le même: 48 fr. pour un an; 25 fr. pour six mois; 13 fr. pour trois mois. Quand on s'abonne pour un an ou six mois, il suffit d'écrire au rédacteur, rue de Seine, n° 40, qui fera toucher, sans frais, au domicile de l'abonné, le prix de l'abonnement. Quand on s'abonne pour trois mois, on doit adresser au rédacteur une reconnaissance de la poste.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un écrit sous signatures privées fait triple en date, à Grenelle, du dix-huit juin mil-huit cent trente-trois enregistré à Paris le vingt-deux juin mil-huit cent trente-trois, n° 410 v° case 5, par LABOUREY au droit de 5 fr. 50 cent.

Entre ADRIEN JOSEPH ROLLAND, inspecteur de bâtiments.

JEAN PERDU.

EDME DRODELOT.

Ces deux derniers ouvriers en bitume, demeurant tous trois à Grenelle.

Il appert que :

La société contractée entre les susnommés, sous la raison ROLLAND et C<sup>o</sup>, pour trois ans et trois mois du premier octobre mil-huit cent trente-deux, pour l'acquisition, la fabrication, la vente, l'emploi du brais et mastic bitumineux, aux termes d'un écrit sous signatures privées en date, à Grenelle, du deux novembre mil-huit cent trente-deux, fait triple, enregistré à Paris le quatorze du même mois, fol<sup>o</sup> 119 v° case 4, au droit de 5 fr. 50 cent.

A été dissoute pour tout le temps restant à courir, à compter du seize mai mil-huit cent trente-deux.

M. ROLLAND a été chargé de la liquidation par suite du recouvrement des sommes dues, dont le montant pour dûment libérer chaque débiteur ne peut être reçu que par M. Rolland seul.

Pour extrait :

ROLLAND.

Signé J. PERDU.

Et EDME DRODELOT.

D'un acte sous seings privés en date du vingt-six juin mil-huit cent trente-trois, enregistré.

Appert : le sieur LOUIS FORTUNE DELAPORTE, rentier, demeurant à Paris, rue Richer, n° 3, et M. MARIE JOSEPH DELAPORTE, commis de roulages, demeurant à Paris, rue d'Amboise, n° 7.

Sont convenus de ce qui suit :

1<sup>o</sup> Les susnommés s'associent en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de roulages, sis à Paris, rue Grenetot, n° 25.

2<sup>o</sup> Cette société est contractée pour neuf années consécutives qui commenceront le premier juillet mil-huit cent trente-trois.

3<sup>o</sup> L'intérêt des parties dans la société sera de deux tiers pour M. LOUIS FORTUNE DELAPORTE, et d'un tiers pour M. MARIE JOSEPH DELAPORTE, dans les bénéfices et les pertes.

4<sup>o</sup> La raison sociale et la signature sont DELAPORTE cousins.

5<sup>o</sup> Les associés auront indistinctement la signature sociale pour tous les engagements qui sont la conséquence forcée de l'établissement de roulages.

Quant aux emprunts et aux engagements autres que ceux ci-dessus, ils n'engageront la société qu'autant qu'ils seront signés de M. LOUIS FORTUNE DELAPORTE.

6<sup>o</sup> La mise sociale consiste dans l'établissement de roulage ci-dessus et dans tout le matériel servant à son exploitation. Le tout appartient pour deux tiers à M. LOUIS FORTUNE DELAPORTE et pour l'autre tiers à MARIE JOSEPH DELAPORTE.

M. LOUIS FORTUNE DELAPORTE, versera comme avance dans la caisse sociale la somme de quinze mille francs, savoir : cinq mille francs le premier juillet prochain et le surplus courant octobre aussi prochain.

7<sup>o</sup> Pour faire publier et déposer ces présentes partout où besoin sera, et signer tous extraits nécessaires tout pouvoir est donné audit sieur MARIE JOSEPH DELAPORTE, avec pouvoir de substituer.

Pour extrait :

L. F. DELAPORTE.

M. J. DELAPORTE.

FORMATION par acte double sous signatures privées, en date du vingt-deux juin mil huit cent trente-trois, d'une blanchisserie pour la fourniture de linge, gérée par M. OSSIAN VERDEAU, sous la raison VERDEAU jeune et compagnie. Siège, rue du Doyenne, n° 12, à Paris. Durée, douze années. Fonds social, 150,000 fr., représentés par 150 actions de mille francs, sauf ledit fonds être augmenté par la suite.

D'un acte sous seings privés en date du vingt-cinq juin 1833, enregistré.

Appert : M. PAUL-ISIDORE-FRANÇOIS MARTIN, demeurant à Paris, rue Mandar, n° 11, et M. PIERRE GENELLA, demeurant à Paris, rue du faubourg Saint-Denis, n° 21. S'être associés pour un fonds de pharmacie rue du faubourg Saint-Denis, n° 24, pour 9 années à partir du premier juillet mil-huit cent

trente-trois sous la raison P. MARTIN et P. GENELLA, chacun pour moitié. Chacun des associés a la signature sociale, si ce n'est pour emprunter. M. GENELLA apporte le fonds de pharmacie et tout le mobilier en dépendant, ensemble l'usage de tout le mobilier et linge personnel, plus une somme de deux mille francs. M. Martin apporte son industrie. Si M. MARTIN est troublé par un fait quelconque, si ce n'est pour maladie, dans l'exercice de son industrie, la société sera dissoute et M. GENELLA reprendra son apport.

P. GENELLA, fils.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du vingt-neuf juin mil huit cent trente-trois, enregistré, il appert, que la société en commandite, qui existait entre M. JEAN-LOUIS DENON-DUPIN, propriétaire, demeurant ci-devant à Paris, rue de Buffault, 3, actuellement à Ancyens, département de la Loire-inférieure, d'une part; et ANTOINE DOUCET et ADELE-ELISABETH GIRARD son épouse, qu'il autorise à l'effet des présentes, marchands de lingeries et de nouveautés, boulevard Saint-Martin, n° 25, d'autre part;

Est et demeure dissoute à partir du vingt mai mil huit cent trente-trois.

Les sieur et dame DOUCET restent possesseurs de l'établissement qu'ils continuent d'exploiter pour leur propre compte, et sont seuls chargés de la liquidation de ladite société.

Ces présentes ont été faites en renouvellement d'un même acte de dissolution de ladite société, à la date du vingt mai dernier, et déposé un jour trop tard au greffe du Tribunal de commerce. Les parties ayant voulu couvrir la nullité qui pourrait résulter de l'article 42 du Code de commerce.

DOUCET.

ERRATUM. C'est par erreur que dans l'article inséré dans le n° d'hier, 29 juin, annonçant la dissolution à partir du 30 de ce mois, de la société existante entre MM. DESCLOZETS et CORDIER, on a indiqué M. CORDIER, au lieu de M. DESCLOZETS, qui reste seul liquidateur de cette société.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDES DE M<sup>es</sup> LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication définitive le mercredi 40 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une grande et fort belle MAISON, bâtie en pierres de taille, sise à Paris, rue de Rivoli, 46, à l'angle de la rue Castiglione, sur lesquelles elle présente un développement de quatorze croisées à chacun des cinq étages. Cette maison, exploitée en partie comme hôtel garni, est susceptible d'un produit net de 60,000 fr. Aux termes du décret impérial du 11 janvier 1811, elle est exempte d'impôts jusqu'en 1841. — Mise à prix, montant de l'adjudication préparatoire, 404,500 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Lambert, avoué, boulevard Saint-Martin, 4, poursuivant, dépositaire des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué, co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; et 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Callou, avoué, boulevard Saint-Martin, 22 bis.

Adjudication définitive le mercredi 3 juillet 1833, en l'audience des criées de Paris.

D'un bel HOTEL nouvellement construit en pierres de taille, entre cour et jardin, avec écuries et remises, sis à Paris, rue Vanneau, 31, faubourg Saint-Germain.

Mise à prix : 470,000 fr. S'adresser à M<sup>e</sup> Froger de Mauny, avoué, rue Verdier, 4, et rue Richelieu, 20.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833, d'une grande MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 25, susceptible de rapporter 15,000 fr. Mise à prix : 150,000 fr. S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Fagniez, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Eustache, 36; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Drouin, avoué, rue Saint-Honoré, 297; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Chausat, notaire, rue St-Honoré, 297; 4<sup>o</sup> à M. Carré, receveur de rentes, rue Aumaire, 40.

Adjudication définitive le 20 juillet 1833, en l'étude de M<sup>e</sup> Outrebou, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n° 354.

D'une MAISON et dépendances sises à Paris, rue Coquenard, 40, d'un produit actuel de 4,200 fr., sur la mise à prix de 30,000 fr.

S'adresser à M. Labbé, propriétaire à Vaugivard, rue de Sèvres, 75.—A Corbeil, à M<sup>e</sup> Magniaux, avoué poursuivant; et à Paris, audit M<sup>e</sup> Outrebou.

ÉTUDES DE M<sup>es</sup> LAMBERT ET LABOISSIÈRE, Avoués à Paris.

Adjudication préparatoire, le 3 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'une MAISON et dépendance sise à Paris, rue Folie-Méricourt, 8. — Mise à prix : 80,000 fr.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Lambert, avoué poursuivant, boulevard Saint-Martin, 4, dépositaire des titres de propriété; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Laboissière, avoué co-poursuivant, rue du Sentier, 3; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AUBOUIN, Avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris.

Adjudication définitive en l'étude de M<sup>e</sup> Nusse, notaire à Château-Thierry (Aisne), le dimanche 7 juillet 1833, dix heures du matin.

1<sup>o</sup> Des FERMES, terres, prés et bois composant le domaine de Meilleraie et les fermes de la Buiferie, de Bayard et des l'Hayas, commune de Breuil, et de la Ville-sous-Orbais, canton de Dormans et de Montmort (Marne), le tout d'une contenance de 409 hectares 61 ares 74 centiares, en 27 lots, qui pourront être réunis en tout ou en partie;

2<sup>o</sup> Des BOIS et étang dans la forêt d'Englignen, commune de Festigny, arrondissement d'Épernay (Marne), 60 hectares 47 ares 28 centiares, en six lots, qui pourront être réunis;

3<sup>o</sup> Du DOMAINE de Boule-Mouche, consistant en corps de fermes, terres, prés et bois sur les terroirs de Lucy-Montmort et Corbihert, canton de Montmort, d'une contenance de 134 hectares 58 ares 26 centiares, en quinze lots;

4<sup>o</sup> De BOIS, TERRES et MAISONS, sur les terroirs de Reuilly-Sauvigny, Lachapelle-Monthodon, Saint-Aignan, Nogent et Chezy-Labbaye, arrondissement de Château-Thierry, en quatre lots.

S'adresser, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Aubouin, avoué, rue Bourbon-Villeneuve, 35, à Paris; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Bertinot, notaire, rue Richelieu, 28, à Paris.—A Épernay, à M. Louis, avoué.—A Château-Thierry, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Mangin, avoué; 2<sup>o</sup> et audit M<sup>e</sup> Nusse, notaire.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 3 juillet, heure de midi.

Consistent en glaces, bureaux, pendule, gravures, lampes, meubles en acajou, comptoirs, et autres objets. Au comptant.

### LIBRAIRIE.

PERROTIN, ÉDITEUR-LIBRAIRE, RUE DES FILLES ST-THOMAS, 1, PLACE DE LA BOURSE.

En Vente :

# NÉMÉSIS,

PAR BARTHÉLEMY.

D'après le texte original, plus une préface, par L. R., un fort volume in-8°, imprimé sur très beau papier. Prix : 6 fr. 50 c.

### LE TERME,

Journal spécial du mouvement des locations d'appartemens dans Paris et les environs.

Prix d'abonnement pour droit d'insertion par les propriétaires au renouvellement de chaque terme :

PAR AN SIX FRANCS.

LE TERME reçoit également des insertions particulières, à raison de 5 sous par ligne de 36 lettres, et paraît une fois chaque semaine (le dimanche).

AVIS.

LE TERME ne paraîtra que le 7 juillet au lieu du 30 juin.

Dans le but d'étendre la publicité de ce journal, le directeur-gérant a sollicité de M. le préfet de police la permission d'établir des caisiers destinés, à l'instar des boîtes électoraux, à recevoir un exemplaire du journal, et à le mettre à la disposition de chacun.

L'utilité évidente du TERME a recueilli l'approbation de ce magistrat, et notre demande vient d'être accordée. Cette formalité nous force donc de remettre au 7 juillet la première publication, qui devait avoir lieu le 30 juin.

Chaque publication, à partir du 7 juillet, se suivra régulièrement.

On s'abonne et on reçoit les annonces, au Bureau provisoire, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 4, au premier.

Mémoire sur une nouvelle Méthode pour la cure radicale des

# DARTRES

ET DES ÉCROUELLES,

D'après un travail sur cette matière, présenté et admis à la Faculté de Médecine de Paris, le 4 janvier 1825; 5<sup>e</sup> édition, revue et augmentée par le docteur BELLIOL.

Ce procédé consiste à dépurer la masse du sang, à éviter toute espèce de répercussion en excitant la suppuration des parties affectées, ou des parties environ-

nantes, à l'aide des préparations iodées, méthode à laquelle l'Institut de France a décerné le prix de six mille francs. — Cet ouvrage se vend 4 fr. et 5 fr. par la poste. On le trouve à Paris, chez BAILLIÈRE, libraire, rue de l'École-de-Médecine, 13; LABOUCAT, libraire, Palais-Royal, et chez l'Auteur, rue des Bons-Enfans, 32. (Traitement par correspondance. (Affranchir.)

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

### AVIS DIVERS.

15,000 FRANCS à placer par première hypothèque. S'adresser à M. LECOQ, huissier, rue de La Harpe, 50.

### AVIS IMPORTANT.

On désire acheter une très grande quantité de livres anciens et modernes. On prévient les personnes qui auraient des bibliothèques ou des parties de livres à vendre, qu'on les achète au comptant et sans frais. — S'adresser chez M. LEBLANC, libraire, boulevard Saint-Martin, 11, et boulevard Saint-Denis, 15.

### PAPIERS PEINTS.

La fabrique de papiers, rue Grange-Batelière, porte-cochère, 26 (ci-devant rue Neuve-des-Mathurins, 187), continue d'offrir au public l'avantage de se procurer des papiers de tous genres au détail à prix fixe de fabrique, et avec 10 p. 100 de remise, au comptant. Les dessins des papiers de cette fabrique sont entièrement renouvelés. Le mérite de ses produits est garanti par les médailles obtenues aux expositions de 1823 et 1827.

Rue Saint-Honoré, n° 181, au premier, Barrière des Sergens.

### NOUVEAUX TOUPETS-PERRUQUES

Et perruques inaltérables sans crochets ni pression, ne se déformant jamais. — Prix : 15 et 20 fr., par BANCOUR, successeur d'Armand. Perruques de dames et pièces artificielles dans tous les genres à prix modérés. — La vignette indique la manière de se prendre mesure. — Nouvelle teinture pour les cheveux et favoris, qui surpasse tout ce que l'on a inventé jusqu'à présent. Prix : 3 fr. le flacon. Envois en province et à l'étranger.

### Tribunal de commerce DE PARIS.

DE PARIS.

### ASSEMBLÉES DE CREANCIERS

du lundi 1<sup>er</sup> juillet.

CHORET, maître maçon. Contin. de Cailletou. 11  
BONNET, boulanger. Verificat. 3

du mardi 2 juillet.

Veuve HEU, tondent en cuivre. Contin. de Verif. 10  
MILTEBERGER, distillateur. Syndicat. 1  
LAMBERT, anc. M<sup>de</sup> de nouveautés. Remise à 85. 1  
BONFILLON, M<sup>de</sup> lapissier. id. 1  
DEGUY, facteur à la Halle aux farines. Concordat. 3  
MARTINON, M<sup>de</sup> colporteur. Synd. 3

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

juillet, denr.  
WALLIS, fabr. de chapeaux, le 3 10  
V<sup>o</sup> COTTON, M<sup>de</sup> de rubans, le 3 10  
CARTIER, ten. maison de santé, e 4 9  
V<sup>o</sup> JULIEN, ten. hôtel garni, le 4 1  
HONORE, M<sup>de</sup> de draps, le 5 8  
FRAUMONT, M<sup>de</sup> ambulancier, le 5 3  
DETHAN, entrep. de bâtimens, le 5 3  
Veuve DUPREY, M<sup>de</sup> épicière, le 6 11

### CONCORDATS, DIVIDENDES.

CHAUCHARD, libraire-papetier, faub. Poissonnière, 81. — Concordat : 4 juin 1833; homologation : 24 du même mois. dividende : 40 p. 0/10 en quatre paiements égaux, d'année en année, à partir du jour de l'homologation.

### DÉCLARATION DE FAILLITES

du vendredi 28 juin.

PERRY et TALBOT, fab. de fer, à Grenelle, près la barrière de la Galette. — Juge-comm. : M. Dufay; agent : M. Duvilly, boulevard St-Antoine, 25.  
LAURENT, ex-directeur du théâtre de l'Opéra-Comique, à Paris, rue de Chilly, 80. — Juge-comm. : M. Petit; agent : M. Desmoulin, rue Favart, 2.  
PAPIN, tailleur, à Paris, rue Neuve-St-Roch, 24. — Juge-commis. : M. Petit; agent : M. Defrincourt, rue Montreuil, 5.

### BOURSE DU 29 JUIN 1833.

A TERME.	1 <sup>er</sup> cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 0/0 comptant.	104 —	104 —	103 95	104 —
— Fin courant.	103 95	104 —	103 85	103 95
Emp. 1831 compt.	103 85	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 0/0 compt. e.d.	77 50	77 60	77 50	77 60
— Fin courant.	77 45	77 60	77 —	77 50
R. de Napl. compt.	91 50	—	—	—
— Fin courant.	91 50	91 60	91 50	91 60
R. perp. d'Esp. opt.	78 3/8	78 1/2	78 1/4	78 3/8
— Fin courant.	78 1/2	78 1/2	78 1/4	78 3/8

IMPRIMERIE DE PHAN-DELAFOREST (MORINVILLE) Rue des Bons-Enfans, 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, J. LAFITTE, légalisation de la signature PHAN-DELAFOREST.

Enregistré à Paris, le fol case

Reçu un franc dix centimes.